



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n°2012-DLP/BUPE- 361 du 21 JUIN 2012

**imposant des prescriptions complémentaires à la société ORNE METAUX pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de MAIZIERES LES METZ**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 autorisant la Société ORNE METAUX à exploiter un chantier de récupération de métaux à MAIZIERES-LES-METZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-244 du 11 août 2003 modifiant et complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1986 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-86 du 21 mars 2005 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1986 ;
- VU** le courrier de la Société ORNE METAUX daté du 27 septembre 2010 demandant à supprimer la rubrique 2799 du tableau visant ses activités autorisées ;
- VU** l'étude réalisée par le bureau d'études LOREAT datée de décembre 2010 pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU** la réunion du 18 mai 2011 entre l'Agence de l'Eau et la société ORNE METAUX, au cours de laquelle a été remis un plan du site de MAIZIERES-LES-METZ référencé 0045101600H615A et daté de mars 2010 ;

**VU** le courrier de la Société ORNE METAUX daté du 27 janvier 2011 demandant à bénéficier des droits acquis afin d'exploiter ses installations de récupération de métaux au titre des rubriques 2713, 1220, 1412, 1432 et 1435 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 mai 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 mai 2012 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2713, 1220, 1412, 1432 et 1435 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société ORNE METAUX au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les aménagements réalisés par la société ORNE METAUX, à savoir une station de traitement des eaux pluviales, afin de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1986 susvisé ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 08 décembre 2010 a mis en évidence que l'exploitant stockait des déchets de ferrailles sur une zone non prévue lors de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 15 juin 2011 a mis en évidence que l'exploitant avait retiré les déchets de ferrailles de cette zone ;

Considérant que le stockage de déchets sur une zone non prévue lors de la demande d'autorisation d'exploiter a pu entraîner une pollution des sols ou des eaux souterraines et que des mesures de vérification sont nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 susvisé est remplacé par :

**« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »**

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Enregistrement (E) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	A (1 km)	Surface totale : 24 000 m <sup>2</sup>
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Quantité maximale : 7 500 L, soit 8,6 t
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	D	Volume maximal :  1 citerne de 20 m <sup>3</sup> de gazole, soit V <sub>éq</sub> = 4 m <sup>3</sup> 2 citernes de 20 m <sup>3</sup> de fioul, soit V <sub>éq</sub> = 8 m <sup>3</sup>  Volume total : 12 m <sup>3</sup>
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	NC	Quantité maximale :  10 bouteilles de 35 kg de propane.  Total : 350 kg.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Enregistrement (E) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	NC	Volume annuel distribué :  Véq gazole : 11,2 m <sup>3</sup> Véq fioul : 11 m <sup>3</sup>  Volume total : 22,2 m <sup>3</sup>

»

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 susvisé est remplacé par :

« Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, compte tenu des modifications figurant sur le plan du site au 1/500<sup>e</sup>, daté de mars 2010 (plan référencé 0045101600H615A), sauf en ce que ces plans et indications auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. »

**Article 3 :** L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 susvisé est remplacé par :

"Les eaux pluviales collectées dans les canalisations d'eaux pluviales du site rejoignent un bassin de rétention de 150 m<sup>3</sup>, puis sont envoyées dans la station de traitement physico-chimique ayant un débit de traitement de 10 L/s. Ensuite, les eaux pluviales traitées sont envoyées dans le réseau de collecte d'eaux pluviales de la commune, puis la BARCHE et les boues sont transférées dans un silo à boues.

Les boues du bassin de rétention sont évacuées et traitées dans une installation autorisée à les recevoir. L'exploitant doit déterminer la fréquence de vidange du bassin.

Le silo à boues est également pompé en fonction de la vitesse de remplissage. L'exploitant doit déterminer la fréquence de vidange du silo à boues. Les boues de ce silo sont évacuées et traitées dans une installation autorisée à les recevoir."

**Article 4 :** L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après visant à vérifier que l'exploitation non autorisée de la parcelle 1121 constatée en 2010 n'a pas engendré de pollution et d'impact environnemental.



Milieu à caractériser	Paramètres à analyser dans les échantillons prélevés
Sols	pH, hydrocarbures totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), PCB, métaux (As, Cd, Cr, Hg, Mn, Pb, Al, Fe, Cu, Ni et Zn)
Eaux souterraines	pH hydrocarbures totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), PCB, métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Pb, Ni et Zn)

Les rapports sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

**Article 5 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

**Article 6 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 :** Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières les Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Maizières les Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Maizières les Metz, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



